



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 21 mars 2022

### **Installations Minières**

#### **Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers**

*Rapport proposant un arrêté de  
« Premier et second donné acte »*

Établissement concerné :

**GEOPETROL SA**

Objet : Concession de Lacq – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LA075 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du manifold M4 LS (exclu de la présente DADT)

Pièces-jointes : Procès-verbal de récolement du 21 mars 2022  
Projet d'arrêté dit « Premier et second donné acte »  
Rapport d'examen de recevabilité du 26 mars 2020

## **I – CONTEXTE**

Le 03 août 2018, la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies Exploration & Production France (TEPF), a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA075 et le réseau de collectes associé. Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société Geopetrol SA. Cependant, TEPF s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à Geopetrol et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte et en accord avec la société Geopetrol que la société RETIA a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le mémoire de fin de travaux visé en objet.

Cette déclaration est établie au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

## **II – INSTRUCTION DE LA DADT**

La déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA075 et le réseau de collectes associée a été jugé recevable le 26 mars 2020.

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 26 mars 2020 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis à la préfecture et indique que les éléments produits prenaient bien en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006, la préfecture a procédé le 14 mai 2020 à la consultation des Maires des communes de Lacq et de Mont et des services suivants : DDTM, ARS, ESID

Par courrier électronique en date du 24 juin 2020, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier.

Les municipalités ainsi que la DDTM et l'ARS n'ont pas formulé d'avis. Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

### **III – VISITE DE RÉCOLEMENT**

La visite de récolement prévue à l'article 46 du décret 2006-649 a été réalisée le 8 février 2022. Le procès-verbal de la visite est joint au présent rapport et confirme l'arrêt définitif des travaux des installations mentionnées à la DADT.

### **IV – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL**

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et du Conseil Municipal d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers. Le puits LA075 a été bouché selon l'article 49 du titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE) et n'a pas présenté de défaillance ou un quelconque problème depuis son bouchage. La période d'observation post-bouchage, d'une durée de 6 mois a permis à l'exploitant de vérifier l'absence de pression résiduelle en tête du puits.

La DREAL considère que le puits LA075 et le réseau de collectes associé, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) reçue en préfecture le 3 août 2018, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. Le terrain d'emprise du puits a été réhabilité et permet d'être réutilisé pour un usage d'espace vert.

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649, de donner acte de l'arrêt définitif des travaux concernant le puits LA075 et le réseau de collectes associé. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté.

La DREAL proposera par la suite d'inscrire le site LA075 dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). La DREAL recommandera également lors de la notification de l'arrêté aux Maires des communes de Lacq et de Mont, par précaution, qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 10 m autour de l'ancien puits à gaz.

L'inspectrice de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme  
Le Chef de Service Environnement Industriel